Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 14 février 2017

Régularisation des parts d'héritage entre Mathieu Gaubert et Charles et Jean-Pierre Gaubert le 10 avril 1771.

L'an mil sept cent nonante un et le dix du mois d'avril après-midi, par-devant nous notaire Royal de ce lieu de Cruis, soussigné en présence des témoins ci-après nommés, comme soit Mathieu Gaubert fils à feu Blaise ménager du lieu de Consonoves, était envoyé de le pouvoir contre Charles et Jean-Pierre Gaubert ses frères en qualité de donataires universels, et par égales parts de leurs père et mère communs, sous prétexte que les legs fait audit Mathieu Saubert dans son contrat de mariage ne remplissait pas les droits de légitime sur les hoirs desdits père et mère, ont déterminé par le présent acte de faire compte des sommes que ledit Mathieu Gaubert se trouve devoir auxdits Charles et Jean-Pierre Gaubert ses frères ou qu'il a reçu d'eux après son dit mariage et suivant le compte entre eux, verbalement fait, se sont trouver monter à trois cent trente-cinq livres que jointes à celle de quatre cent soixante-cinq livres du legs à lui fait dans son dit contrat de mariage, font la totale de huit cent livres, et encore lesdits Charles et Jean-Pierre Gaubert luy ont encore fait donner sacrifice de cent livres le chacun pour lui tenir lien au-delà du droit de légitime que ledit Mathieu Gaubert aurait pût prétendre et demander dans les successions de leurs père et mère communs, ce qui fait la somme de cinq cent trente-cinq livres que ledit Mathieu Gaubert a reçu desdits Charles et Jean-Pierre Gaubert, loujours présents, acceptants et stipulant comme prétendent avoir trois cent trente-cinq livres en diverses fois avant le présent et deux cent livres, qu'est cent livres du chacun, tout présentement, réellement et comptant en espèces de cours, et par luy vérifié, voyant nous notaire et témoins renonçant à l'exception de la chose non eue et à toutes autre et à son contraire dont quitte avec promesse que jamais demande ni recherche ne leurs sera plus faites de la part de cette affaire ni d'autres, ayant de lui droit et cause, et ses frères de leurs part promettent de ne point le rechercher sur ce qui pourrait excéder ses dits droits sous due obligation, lesdites parties chacune en ce qui les concerne de tous leurs biens présent et à venir d'icelle, ont fournis à toutes cours requises avec due renonciation ou serment et acte que fait,

concédé et publié a été audit Cruis dans notre étude en présence de Jacques Magnan et de Toussaint Arnaud ménagers tous de ce dit lieu, témoins requis et signés avec les parties excepté ledit Mathieu qui a déclaré ne le savoir de ce enquis et requis à la minute dûment enregistré à St Etienne par nous Ménard qui a reçu les droits : signé Ménard.

Collationné : signature de Amenc notaire.